

POINT D'AMNISTIE

POUR LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE, 53

OU PÉTITION,

DE LECOINTRE DE VERSAILLES,

AU CONSEIL DES ANCIENS;

Par laquelle il demande que la résolution prise par le Conseil des Cinq-cents, le 19 brumaire, présent mois, relativement aux lois des 3 et 4 brumaire, an 4.e, soit rejettée, comme inconstitutionnelle *et* tyrannique.

Guignes-libre, dép. de Seine et Marne, 30 brumaire, an 5.e de la Répub. française, une et indivisible.

LECOINTRE (de Versailles),

Au Président du Conseil des Anciens.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Je vous adresse ma pétition en réclamation contre la résolution inconstitutionnelle *du Conseil des Cinq-cents, en date du* 19, *présent mois; je vous prie d'en faire ordonner la lecture au Conseil que vous présidez.*

Je demande que cette résolution soit rejettée; *mes droits de citoyen violés de la manière la plus illégale et la plus tyrannique, me prescrivent impérieusement ce devoir. Si ma pétition n'est point accueillie; si on refuse de me donner des juges constitutionnels pour me juger, (ce que je suis bien éloigné de croire), je demande* la mort; *choisissez le genre; elle sera un nouveau crime; il coûtera peu à ajouter au code de tant de forfaits qui ont souillé les différentes Législatures depuis la révolution.*

SALUT ET FRATERNITÉ.

L.t LECOINTRE.

Guignes-libre, ce 25 brumaire, an 5 de la République, une et indivisible.

Lecointre (de Versailles), ex-Député aux Assemblées législative et conventionnelle,

Aux Représentans du peuple composant le Conseil des Anciens.

Une résolution émanée du Conseil des Cinq-cents, exclut de toutes les fonctions publiques les citoyens garantis par l'amnistie du 4 brumaire, an 4, des poursuites résultant d'un acte d'accusation pour délits révolutionnaires, quand même l'accusation n'aurait pas été jugée.

Elle prononce la même dégradation civique contre les *ex-conventionnels* décrétés d'arrestation et déclares non-éligibles pour la session actuelle du Corps législatif, par la loi des 5 et 13 fructidor.

Frappé de cette double proscription par les décrets d'arrestation et d'accusation obtenus successivement contre moi par Bourdon (de l'Oise) (1), je ne veux, je ne dois, je ne peux y souscrire et m'y soumettre, sans réclamer hautement les droits du peuple et de la justice, violés en ma personne.

Ces droits, fondés sur les principes imprescriptibles de tout pacte social, garantis solemnellement par la constitution de l'an 3, nul pouvoir n'a le droit de me les enlever, sans se constituer, à l'égard des citoyens, en état de *tyrannie*; et, dans cette hypothèse, si la prudence conseille de céder à la

---

(1) La dénonciation de Bourdon est rapportée en ces termes au journal des débats et des décrets, n.° 943, f° 242:

« *Je dénonce aussi Lecointre (de Versailles), pour avoir* » *essayé de noircir ses collègues par la calomnie* ».

C'est sur cette seule dénonciation que j'ai été arraché du sein de la représentation nationale; que j'ai perdu ma liberté; que j'ai été décrété d'accusation, sans qu'on ait jamais pu en dresser l'acte pour m'arracher la vie, comme à tant d'autres victimes, et qu'aujourd'hui on voudrait me ravir le plus précieux des biens, *l'honneur*.

violence, l'honneur défend d'y consentir sans se plaindre.

En effet, législateurs, examinez avec impartialité l'atroce perfidie avec laquelle, sous le nom d'amnistie, on proscrit l'innocence, sans lui permettre même de se justifier, et jugez vous-mêmes si aucune excuse pourrait absoudre aux yeux de la postérité, le lâche mandataire du peuple qui recevrait sur son front, sans faire éclater sa résistance et son indignation, la honte et la flétrissure renfermées dans les combinaisons réfléchies de cette résolution cruelle et tyrannique. Car, contre qui est prononcée la dégradation civique, peine, aux yeux de l'honneur, au-dessus de la mort? Contre des hommes qu'on a accusés vaguement et en masse, sans préciser aucuns faits contre eux, qui n'ont été prévenus ni convaincus d'aucuns crimes, puisque aucun acte d'accusation n'a pu être dressé contre eux; et qu'ils n'ont pas été jugés; contre des hommes qu'on a empêché de juger, puisqu'une loi d'amnistie, qu'ils n'ont ni désirée ni sollicitée, une loi d'amnistie qu'ils abhorrent, interdit même aux tribunaux la connaissance de crimes dont on veut les faire croire coupables, sans les avoir voulu entendre. Où fut-il jamais organisé sur la terre une tyrannie qui réunît dans les mêmes mains le pouvoir d'accuser et celui d'empêcher le jugement; le droit de flétrir et celui de ravir tous les moyens de justification; c'est-à-dire, la puissance d'absoudre tout à la fois et à son gré, le crime, et d'égorger l'innocence; de déclarer des hommes coupables, et de leur enlever le droit d'être entendus; de les *absoudre malgré eux*, et de les *proscrire à sa volonté*? Or, un pouvoir aussi monstrueux, quel peuple barbare l'a-t-il jamais connu? quel tyran sanguinaire a-t-il jamais eu la prétention de l'exercer légitimement?

Représentans, si après sept années du dévouement le plus généreux dont l'histoire fasse mention; si après avoir cimenté la liberté française par l'abandon de toute sa fortune, par le sacrifice de toutes ses jouissances, par l'abnégation la plus absolue à toutes ses affections, par l'effusion même de son sang; si, au moment de recueillir le fruit de tant de sacrifices par une constitution digne de son courage et de sa vertu, on eût dit au peuple français: Vos chaînes sont brisées; un terme est posé à la révolution étonnante qui vous a si long-temps agité; les représentans de la nation la plus fière et la plus généreuse, *remettent au peuple les pouvoirs qu'il leur avait confiés*: ils ne se réservent que celui *d'accuser les citoyens sans les entendre*; après les avoir accusés, le droit de les *absoudre malgré eux*, suivant les circonstances; après les avoir absous,

le droit de les *proscrire*, si les évènemens qu'ils auront fait naître leur paraissent l'exiger ; après les avoir proscrits, le droit enfin de leur *fermer l'accès* à tous les tribunaux, afin que les opérations de leur gouvernement ne soient pas *entravées par les formes.*

Législateurs, avec quelle indignation pensez-vous que le peuple eût réprimé les téméraires qui lui auraient proposé de souiller sa législation par des principes aussi affreux? Mais quoi! ce que nul homme n'eût eu l'insolence et l'audace de proposer au peuple de manière à être bien entendu par lui, n'est-il pas bien clairement, bien littéralement consacré dans le nouveau code de proscription qu'on présente à votre sanction. Telle est donc, législateurs, la détestable théorie que renferme ce nouvel acte de *législation révolutionnaire*, qu'il suffit de le développer, même légèrement, pour en faire sentir toute l'extravagance et la cruauté.

Pour moi, je le déclare à la France entière, au peuple dont *j'ai été le représentant fidèle*, aux citoyens probes et vertueux que je n'ai jamais vexés, et que j'ai toujours défendus sans distinction de partis, même lorsque la tyrannie était armée *contre tous* du glaive de la mort ; oui, je le déclare même à ces hommes qui ont égaré le conseil des Cinq-cents, aux restes impurs de ces *grands coupables* que j'ai poursuivis sans relâche, dont j'ai été le fléau, mais toujours en réclamant en leur faveur *les formes protectrices de la justice*, lorsque leurs complices, pour éviter un même sort trop justement mérité, pour obtenir l'impunité que la nouvelle faction dominante leur promettait, furent les premiers et les plus audacieux à violer toutes les formes, pour tuer plus sûrement des collègues dont ils avaient si long-temps partagé les faveurs et les crimes ; oui, je le déclare, je dédaigne autant que j'abhorre ces *pardons insolens* que des *factions criminelles* accordent aux citoyens, non pour calmer les inquiétudes qui peuvent résulter des égaremens inséparables d'une révolution, mais pour flétrir leurs victimes, et frapper avec orgueil d'une espèce de tache politique, les hommes fiers et courageux qui comme moi ont osé résister à leur domination.

Si j'ai refusé les places qui m'ont été offertes de la part du directoire ; si j'ai refusé celle à laquelle le vœu libre et bien exprimé de mes concitoyens m'avait élevé (2), jusqu'à ce

---

(2) *Copie de la lettre adressée au département de Seine et Oise, par* L. Lecointre, *au sujet de sa nomination sur*

qu'un jugement légal m'eût relevé des décrets d'arrestation et d'accusation que l'esprit de faction avait lancés contre moi,

---

la liste du juré d'accusation, *en date du* 1.er *germinal*, *an 4*.

Citoyens, une lettre du substitut du commissaire du directoire exécutif (le citoyen Goujon), m'annonce que je suis porté sur la liste du jury, pour le trimestre prochain; cette lettre aurait dû me parvenir sept jours plutôt; j'en fais l'observation pour justifier le retard de ma réponse.

Assurément, citoyens, je suis flatté de ce témoignage de votre confiance; mais, je dois vous le dire, votre choix porte à faux. Vous allez être convaincus vous mêmes que je suis incapable de remplir aucunes fonctions publiques.

Décrété d'arrestation le 16 germinal, an 3, sur la motion de Bourdon (de l'Oise), rapportée en ces termes, journal des débats et des décrets: *Je dénonce aussi Lecointre (de Versailles), pour avoir essayé de noircir ses collègues par la calomnie*. Oui, j'ai dévoilé courageusement les crimes d'un grand nombre; mon devoir et ma place me l'ordonnaient. Arrêté le lendemain, j'ai été conduit à la bastille du Mont-Michel; j'ai remplacé dans cette prison d'état des *prêtres réfractaires*, mis le même jour en liberté, pour me céder leurs places, par ceux-là mêmes qui me faisaient arrêter.

Décrété d'accusation le 2 prairial suivant, n'ai-je pas suspensivement perdu l'exercice des droits de citoyen, ce décret n'ayant pas été légalement et judiciairement levé? L'article 5 du titre 2 de la constitution portant textuellement: « L'exer- » cice du droit de citoyen est suspendu . . . . . par l'état » d'accusation ».

Il n'est que trop vrai, il est reconnu que j'ai été victime de l'arbitraire le plus odieux, de l'oppression la plus inouie, de la persécution la moins méritée. Que tous les droits qui garantissent la représentation nationale aient été méconnus, violés, foulés aux pieds dans ma personne, par ceux auxquels je venais de les faire restituer, cela se conçoit en révolution; des fureurs, des factions sans cesse renaissantes, c'est ce qu'on doit attendre; mais je n'en demeure pas moins dans les liens d'un décret, et par conséquent privé de mon état politique. Me dira-t-on que dès le 14 vendémiaire, aussitôt que la convention a paru libre, j'ai été mis en liberté par ceux-là mêmes qui me l'avaient si tyranniquement ravie? Mais être restitué à la liberté sans un *jugement légal*, cela ne suffit pas. M'ob-

c'est que j'ai pensé et je crois encore que la loi d'amnistie du 4 brumaire ne peut être applicable à des représentans, qui ne

---

jectera-t-on que le 4 brumaire, ayant été nécessairement placé sous le voile officieux d'*une amnistie* qui me dégage de toute accusation, je n'ai rien à craindre de la part de mes concitoyens, ni poursuite judiciaire, ni répulsion humiliante, ni affront ?

Mais, je vous le demande, citoyens, est-ce ainsi que doivent rentrer dans leurs foyers et terminer leur carrière politique, des représentans du peuple ! L'amnistie est-elle faite pour Lecointre (de Versailles) ? Non, vous ne le croyez pas.

Au seul mot d'amnistie, je frémis, je m'indigne ; et si je n'avais l'espoir de comparaître un jour en face de mon accusateur, devant un tribunal légalement composé, pour juger, *au sortir de leur mission*, les représentans du peuple, *la vie me serait odieuse*, et je ne la conserverais que pour exhaler ma douleur contre une autorité assez lâche pour ne pas faire punir les coupables, même jusques dans son sein, ou assez perverse ou perfide pour vouer à l'infamie d'une amnistie des collègues vertueux et probes qu'elle n'aurait pu tuer judiciairement, afin de les dégrader dans l'opinion publique ; les égorger moralement, après leur *avoir créé des crimes* ; pour sauver des peines justement méritées par ce cruel abus de pouvoir, et le *vil dénonciateur*, et l'autorité elle-même violatrice de tous les principes de justice, d'humanité, *de droit public*, qu'elle semblerait ne reconnaître que pour s'en jouer avec plus de dérision.

Qui osera prétendre, qui osera croire, citoyens, que des représentans puissent immoler impunément leurs collègues et s'amnistier eux-mêmes ? Eh ! où en serions-nous ! que deviendrait la garantie sociale ? quelle ressource resterait au peuple français contre des réprésentans usurpateurs d'un droit qu'ils peuvent bien appliquer en faveur de citoyens égarés, mais qui ne pourront jamais se constituer *juges suprêmes de leurs propres actions*, et s'arroger, sous le nom sacrilége d'amnistie, la plus illégale, la plus funeste impunité. Capet invoqua l'amnistie ; et ces mêmes hommes lui en refusèrent, ainsi que moi, l'application, parce qu'il était représentant.

Non, citoyens, non, je ne crois pas que l'amnistie soit applicable à des représentans du peuple. Aucune cause, aucun motif ne peuvent légitimer une amnistie qui serait à la fois

peuvent jamais avoir le droit de s'amnistier eux-mêmes ; c'est que j'ai considéré cette loi comme une transaction commandée pour les intérêts de la paix entre tous les citoyens, à la faveur de laquelle les factions que j'ai démasquées réparaient à mon égard une partie des cruautés dont j'ai été la victime,

---

parricide et nationicide. Non, vous ne voudrez pas que par un acquiescement, ou formel ou tacite, j'en devienne le complice : c'est bien assez d'en être la victime.

J'entends déjà vos ennemis et les miens, ceux du peuple et de la république, vous imputer, au sujet de ma nomination, une idée que votre patriotisme et votre loyauté repoussent également. Le féroce Caligula, voulant se débarrasser des deux consuls de Rome qu'il haïssait également, disait à sa courtisanne : « Je tiens les deux consuls de Rome ; s'ils célèbrent » la bataille d'Actium, ils insultent à la mémoire d'Antoine, » mon bisaïeul ; et s'ils ne la célèbrent pas, ce sera par haine » pour Auguste, mon autre bisaïeul ». Nommons Lecointre membre du jury ; si Lecointre accepte, il viole la constitution, qui déclare suspendu des droits de citoyen celui qui est en état d'accusation ; si Lecointre refuse, il encourt les peines portées par la loi du 3 brumaire. Je suis bien éloigné, citoyens, de vous faire cette application ; ce serait un outrage ; mais c'est ainsi que la malignité s'exhale et distile ses poisons.

Vous avoir exposé ma position avec la vérité et la franchise qui m'ont toujours caractérisé, c'est avoir rempli mes devoirs, et vous avoir mis dans le cas de prendre une décision conforme aux lois et aux principes, auxquels seuls je suis resté, je reste et je resterai inviolablement attaché.

Salut, fraternité et décision. *Signé* L. Lecointre.

Copie de la lettre adressée au citoyen Barbier, *directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Versailles, par le citoyen* L. Lecointre, *en date du 5 germinal, an 4.*

Citoyen, il m'a été remis hier la lettre que tu m'as adressée, par laquelle tu me donnes avis que je me trouve du nombre des huit qui doivent composer le jury d'accusation de ce mois.

Aussitôt que le département m'a fait part de ma nomination, je lui ai écrit pour lui faire part des raisons qui m'empêchent d'accepter cette marque de confiance ; il m'a été accusé réception.

Je te fais passer, citoyen, copie de cette lettre, les motifs qu'elle contient devant être soumis au tribunal.

Quoique je ne puisse accepter cette honorable fonction,

en attendant qu'un jugement solemnel me fît justice de mon dénonciateur; c'est enfin parce que j'attendais, après le calme des passions, le rapport de cette loi.

---

n'ayant pas les qualités requises, je me rendrai le 10 aux lieu et heure indiqués, pour recevoir la décision du tribunal.

Salut et fraternité. *Signé* L. LECOINTRE.

Extrait du registre du directeur du jury de l'arrondissement de Versailles, du 10 germinal, an 4 de la républiqne.

Vu les deux lettres du citoyen *Lecointre*, ex-député, par lesquelles il expose qu'il ne peut accepter les fonctions de juré d'accusation, le décret d'accusation lancé contre lui le 16 germinal, an 3, n'ayant pas été légalement et judiciairement levé; le commissaire du pouvoir exécutif a requis et j'ai prononcé: Attendu que les questions que présentent les deux lettres du citoyen *Laurent Lecointre*, sont des questions d'état de la plus haute importance, et qu'il ne peut appartenir au directeur du jury de les décider, copies de ces deux lettres seront adressées au ministre de la justice; et vu l'absence du citoyen *Lecointre*, il sera remplacé aujourd'hui, pour la tenue actuelle du jury, par le tirage d'un juré en remplacement. *Signé* BARBIER, *directeur du jury de l'arrondissement de Versailles.* Pour expédition, *signé* MEAUX, *greffier.*

Copie de la lettre adressée par le ministre de la justice, le 6 floréal, an 4, au citoyen Lecointre, *ex-député à la convention nationale.*

L'administration centrale du département de Seine et Oise, m'a transmis, mon cher et ancien collègue, le mémoire que vous lui avez adressé le 1.er germinal dernier.

Vous y exposez que la convention nationale a rendu contre vous, le 2 prairial an 3.e, un décret d'accusation, *sans que ce décret ait été légalement et judiciairement levé.*

Vous remarquez que la constitution, à l'article 12, prononce que *l'exercice des droits de citoyen est suspendu.... par l'état d'accusation*; et comme les fonctions de juré supposent l'exercice des droits de citoyen, vous dites que l'administration du département, qui vous a inscrit sur la liste des jurés, n'a pas eu droit de le faire. Votre mémoire se termine par la manifestation de votre attachement inviolable aux lois et aux principes.

Mais aujourd'hui que le secret de leurs passions hideuses m'est révélé, aujourd'hui que j'acquiers la mesure de toutes

---

Le citoyen attaché aux lois, les considère toutes dans leur ensemble ; il n'en récuse aucune, et se dévoue à leur exécution entière.

Si un décret d'arrestation vous a privé de votre liberté le 16 germinal an 3 ; si un décret d'accusation a été porté contre vous le 2 prairial suivant, l'article 3 de la loi du 4 brumaire dernier a *aboli* tout décret d'accusation ou d'arrestation portant sur des faits purement relatifs à la révolution ; ainsi le decret d'accusation n'existe point ; il est comme non avenu.

Cette loi, dites-vous, présente l'idée d'une amnistie : vous la repoussez à ce titre, et vous attendez qu'un tribunal ait prononcé judiciairement sur vous : je me complais dans l'idée que vous êtes l'un des fondateurs de la république française, qu'un décret d'accusation n'aurait jamais dû frapper, et à qui le *pardon* ne pouvait jamais être applicable ; et je conçois que votre liberté qui a souffert, votre réputation que vous croyez compromise, doivent vous faire demander un jugement.

Ainsi le désirent comme vous un grand nombre d'hommes que des mains pures et un cœur droit n'ont point empêché d'être battus par les orages de la révolution. Vous devez, comme eux, faire taire le sentiment de votre intérêt personnel devant la considération de l'intérêt général qui a motivé la loi du 4 brumaire : c'est un sacrifice à joindre à ceux que l'établissement de la république a rendus nécessaires aux amis de la liberté.

Les procédures sur des faits relatifs à la révolution auraient pu être commencées par l'esprit de parti et dirigées par l'esprit de vengeance ; il eût été difficile de trouver des juges à qui la lutte des opinions divergentes permît d'être impassibles ; la loi n'a pas voulu laisser ce nouveau ferment de discorde. Lorsqu'elle a proclamé l'oubli de tous les faits purement relatifs à la révolution, c'est dans l'espérance que tous les citoyens se porteraient mutuellement à l'oubli des torts qui ne tiennent qu'à l'exagération des partis, et confondraient leurs sentimens dans le sentiment unique de l'amour de la république. Vous ne devez donc pas même désirer un jugement qui serait opposé aux vues de la concorde que la loi du 4 brumaire a voulu ramener parmi nous ; au reste, cette loi ne permet pas que vous espériez d'être jugé : elle a levé légalement le décret d'accusation ; et, rentré au rang des citoyens, vous avez pu être

les fureurs de leurs vengeances, je déclare à la face du monde entier, s'il pouvait m'entendre, que je préfère les cachots à leur pardon, à l'idée même d'une amnistie. Je demande donc avec plus d'instance que jamais, a être promptement jugé.

Une autre disposition de la résolution que j'attaque m'atteint sous un autre rapport; si elle est moins cruelle, elle n'est pas moins injuste, moins arbitraire, moins tyrannique, et par conséquent moins digne d'être rejettée avec horreur par le conseil des Anciens.

Ici les passions ont trompé la prudence des hypocrites qui ont égaré le conseil des Cinq-cents; la vengeance a trahi leur pudeur et leur a trop caché l'excès d'audace et de tyrannie avec lequel les droits du peuple étaient outragés. Comment en effet certains hommes, signalés par l'ardeur qu'ils ont montré dans cette résolution, qui ne doivent le peu de confiance qui leur reste qu'à un zèle faux pour la constitution; comment des hommes qui ont montré dans ces dernières circonstances, un empressement si vif et si impatient à la venger par l'érection de commissions, par les échafauds, par la détention, la déportation, la fusillade et la mort, peines et supplices, que ces commissions hideuses, en horreur sous les rois, dont elles ont hâté la chûte, en horreur sous le règne des factions tyrannicides qui leur ont succédé, dont les chefs et quelques complices ont subi le sort des rois, ont été chargées, sous un régime constitutionnel, de prononcer contre tout individu prévenus d'en avoir seulement *voulu* violer un seul article; comment ces hommes ont-ils eu l'audace d'en déchirer toutes les pages, d'en méconnaître tous les principes, d'en violer toutes les dispositions, d'en anéantir toutes les bases? C'est à vous, législateurs, placés par cette

---

placé sur la liste des jurés; les raisons que vous donnez dans votre mémoire ne peuvent pas vous dispenser d'en remplir les fonctions, si le sort vous y appelle.

Si cette solution, que je vous donne plutôt comme votre ancien collègue que comme ministre, ne vous ôte pas le desir de persévérer dans l'intention que votre mémoire annonce, je vous observe que l'administration de département ne peut pas prononcer sur votre excuse; ce droit appartient au directeur du jury, pour le jury d'accusation, et au tribunal criminel, pour le jury de jugement, suivant les articles 495 et 510 du code des délits et des peines.

Salut et fraternité, *Signé* MERLIN.

constitution pour corriger toutes les méprises, ou réprimer l'influence de toutes les passions, pour réparer toutes les erreurs ou comprimer l'empire de toutes les haines, de prononcer, *le livre sacré de nos droits à la main*, entre les citoyens et les révolutionnaires du jour, qui veulent achever de les opprimer.

Et certes, quel doute peut-il exister dans cette discussion qui ne soit clairement résolu par le texte même littéral de la constitution de l'an 3.e?

Que dit cette constitution dans toutes ses pages, et presque dans toutes ses lignes? Que l'égalité des droits est le principe de la République, » *et qu'elle consiste en ce que la » loi est la même pour tous les français, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Quels sont ceux qui sont, dans toute la plénitude du terme, citoyens français? » *Ceux*, (dit la constitution, article 8 du titre 2), *qui nés et résidens en France, âgés de 21 » ans accomplis, se sont faits inscrire sur le registre civique » de leur canton, ont demeuré pendant un an sur le territoire » de la République, y payent une contribution directe » ou personnelle.* L'article 9 excepte de cette condition de contribution, « *ceux qui auraient fait une ou plusieurs » campagnes pour l'établissement de la République.*

Quel est le droit de tous les citoyens français? L'article 21 du titre 2 l'énonce avec la plus grande clarté. « *Ils peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être » appellés aux fonctions établies par la constitution.*

Dans quels cas ce droit inséparable du citoyen français, peut-il être perdu? L'énumération en est claire dans l'art. 12.

« Par la naturalisation en pays étranger, *par l'affiliation » à toute corporation étrangère, qui supposerait des dis- » tinctions de naissance ou des vœux de religion; par » l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par » un gouvernement étranger, par la condamnation à des » peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation* ».

Dans quels cas ces droits sans être perdus peuvent-ils être suspendus? l'article 13 les énonce clairement. « *Par l'inter- » diction judiciaire; par l'état de débiteur failli, ou d'hé- » ritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie » de la succession d'un failli; par l'état de domesticité à ga- » ges, par* L'ÉTAT D'ACCUSATION, par un jugement de » contumace ».

Ces droits peuvent-ils être perdus ou suspendus dans d'autres cas que ceux prévus dans ces deux articles? l'article 14 décide formellement la négative en ces termes.

» L'EXERCICE DES DROITS DE CITOYEN, NE PEUT ÊTRE » PERDU NI SUSPENDU QUE DANS LES CAS EXPRIMÉS DANS » LES ARTICLES PRÉCÉDENS.

Eh-bien! Représentans, l'évidence brille-t-elle de tout l'éclat de sa lumière dans cette série de lois, où la sagesse du législateur et le vœu du peuple, semblent avoir mis les droits du citoyen au-dessus de tous les attentats de la tyrannie et des sophismes de toutes les passions. Car ou il y a d'autres cas que ceux exprimés dans les articles cités, dans lesquels l'exercice des droits politiques peut être *perdu* ou *suspendu*, ou il n'y en a pas. S'il y en a d'autres, il faut donc déchirer dans la constitution l'article fondamental où il est dit: « L'EXERCICE DES DROITS DU CITOYEN N'EST PERDU, NI » SUSPENDU, QUE DANS LES CAS EXPRIMÉS DANS LES DEUX » ARTICLES PRÉCÉDENS. S'il n'y en a pas, la Constitution a donc été *violée* par la résolution que j'attaque, et c'est par le conseil des Cinq-cents, c'est par une section du corps législatif à la fidélité de laquelle a été remis le dépôt de la constitution, qu'elle a été *volontairement* outragée.

Dira-t-on pour justifier un outrage aussi sacrilege, que le corps législatif a le droit d'étendre ou de resserrer les conditions fixées par le pacte social pour l'exercice des droits politiques autant que la convention? Prétexte frivole et hypocrite; car sans rien préjuger ici sur les pouvoirs illimités de la convention, sur l'usage qu'elle a pu ou dû en faire, sur le droit qu'elle avait de les exercer jusqu'à la mise en activité de la constitution; au moins faut-il convenir, que le décret de la convention qui exclut les parens des *émigrés* des fonctions publiques, s'il est *illégal et inconstitutionnel*, n'a pas le caractère d'*injustice et d'atrocité* qui caractérise la nouvelle résolution. Celle-ci *flétrit* ceux qu'elle frappe; le premier n'attaque que la *fatalité* de la naissance; le second frappe particulièrement ceux qui *ont constamment joui de la confiance dans les élections du peuple*, le premier les *excepte*; le premier est une *mesure de sûreté*, le second *est un raffinement recherché de vengeance et de haine*. Mais il faut ôter aux auteurs du nouveau regime révolutionnaire, jusqu'au prétexte de l'autorité qu'ils prétendent tirer du décret de la convention nationale, concernant les parens d'émigrés.

Qu'il soit en effet douteux ou certain que la convention

n'a pas dépassé ses pouvoirs dans l'usage de cette mesure, quel avantage le corps législatif peut-il tirer de cet exemple, s'il n'est pas seulement douteux, mais s'il est très-certain, très-évident que le corps législatif n'a et ne peut avoir à aucun titre le droit de modifier *en rien* l'exercice des droits politiques des citoyens; or il y aurait une espèce d'impudeur de révoquer en doute cette vérité.

Prenez en effet avec moi, législateurs, le code sacré qui ne vous appartient plus, qui est le domaine du peuple entier, auquel nulle autre puissance sur la terre que le peuple assemblé, ne peut rien ajouter et dont elle ne peut rien retrancher. Y a-t-il rien de plus propre à confondre toutes les prétentions orgueilleuses, que ce que je lis dans le titre 13, de la révision :

» *Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quel-*
» *ques articles de la constitution, le conseil des Anciens en*
» *proposerait la révision.* (art 336).

» *Dans ce cas, la proposition du conseil des Anciens est*
» *soumise à la ratification du conseil des Cinq-cents.* (337).

» *La ratification décrétée, une assemblée de révision est*
» *convoquée.* (art. 338).

Ces précautions suffisent-elles pour assurer la solidité du pacte social, et cette espèce d'inviolabilité nécessaire au repos des nations? Non, législateurs, lisez l'article 343 :

» *Tous les articles de la constitution, sans exception,*
» *continuent d'être en vigueur, tant que les changemens*
» *proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés*
» *par le peuple.*

Il n'a donc pas seulement *violé* les droits de la justice, le conseil des Cinq-cents, dans la résolution monstrueuse qui a été adoptée, *il a violé tous les droits à la fois*, il a *violé* ceux du conseil des Anciens, auquel l'initiative est exclusivement dévolue par la constitution, il a *violé* ceux de l'assemblée de révision, à laquelle la révision est déférée, il a *violé ceux du peuple*, auquel *seul* appartient le droit d'infirmer ou de confirmer les changemens faits à l'acte constitutionnel.

Enfin pour anéantir par un plus grand trait de lumière jusqu'à l'illusion qu'aurait pu se faire, le conseil des Cinq-cents de l'exemple de la convention, je ne veux lui opposer que l'article 375 de cette même constitution. Sans-doute qu'il ne sera pas prétendu que cet article n'est pas bien clair, bien précis, bien textuel, bien énoncé pour qu'aucune passion ne puisse résister à l'évidence, ni aucun orgueil à l'autorité du peuple. Que dit donc cet article décisif?

» Aucun des pouvoirs institués par la constitution, » n'a le droit de la changer dans son ensemble ni » dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui » pourront y être faites par la voie de la révision, » conformément aux dispositions du titre 13.

Que manque-t-il à cette loi pour dissiper tous les doutes; elle ne frappe pas le décret rendu par la convention, qui ne tenait pas ses pouvoirs de la constitution actuelle : mais pour s'y soustraire, quel prétexte peut rester au conseil des Cinq-cents; dira-t-il qu'il n'a pas été établi par la constitution de l'an 3? il est *confondu* par l'évidence même des choses : dira-t-il que les droits dont il a privé les citoyens frappés par sa résolution, ne sont pas inséparables du citoyen français? il est *confondu* par l'acte constitutionnel : dira-t-il qu'il n'a pas violé les droits de ces citoyens par des exclusions qui ne sont pas prononcées par la constitution? il est *confondu* par l'article 14 du titre 2 : dira-t-il enfin que la modification qu'il s'est permise dans l'acte constitutionnel, est trop légère pour être envisagé comme un changement, il est *confondu* par l'article 375, qui le garantit de toute innovation, soit dans son ensemble, soit dans ses parties.

C'est à vous maintenant, législateurs, à *venger les citoyens des attentats* d'une législation aussi détestable. C'est à vous à faire *rentrer dans le néant* les passions hideuses qui s'élèvent encore dans le *cœur des ambitieux*, pour déchirer la patrie, c'est à vous à *courber l'orgueil des factions sous le joug de cette égalité sainte*, qui n'a pas été accordée comme un bienfait au peuple, mais qu'il a été obligé de conquérir pendant sept années de sang et de combats, par le sacrifice de sa vie et de sa prospérité. Malheur à ceux qui veulent y porter atteinte. L'imposture et le mensonge pourront bien couvrir pendant quelque temps les routes tortueuses dans lesquelles ils se cachent pour *envahir la puissance*, ou la conserver *exclusivement* à ceux qui ont eu la bassesse de *servir leurs fureurs*, ou de flatter leurs passions; mais tout a un terme et une fin, excepté la vérité qui est éternelle, et la justice qui est immuable. Ce n'est qu'en assurant leur empire que vous terminerez le cours des maux qui affligent la patrie, des haines politiques qui la déchirent, des discordes civiles qui la désolent, et que vous réparerez les malheurs qu'ont fait peser sur la france les *factions criminelles qui ne veulent pas perdre la puissance, et qui divisent pour regner.*

JE DEMANDE QUE LE CONSEIL REJETTE, COMME *INCONSTITUTIONNELLE*, LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS EN DATE DU 19 PRESENT MOIS, ET QUE LES CITOYENS ACCUSÉS POUR DÉLITS RÉVOLUTIONNAIRES, *PUISSENT*, NONOBSTANT TOUTE *LOI D'AMNISTIE*, *ÊTRE JUGÉS* PAR LES TRIBUNAUX ÉTABLIS PAR LA CONSTITUTION.

L.r LECOINTRE.

Parti du bureau de la poste aux lettres de Guignes, ce 30 brumaire, an 5.

A MELUN, de l'imprimerie de TARBÉ et LEFEVRE-COMPIGNY.
An 5 de la République.